

SONORISATION

A déposer à l'accueil de la Mairie de Granville, au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Reçu le :

Par :

Avis élu(e) :

Service communication - projet événementiel

evenementiel@ville-granville.fr

• 02 33 91 30 00 (standard)

• 02 33 91 30 29 (ligne directe)

ORGANISATEUR

- Nom de l'association granvillaise :
- Nom de l'association non granvillaise :
- Nom de l'organisme privé/public :
- Nom du particulier :

NOM & PRÉNOM DU RESPONSABLE LÉGAL :

SIÈGE SOCIAL :

ADRESSE (autre que le siège social) :

CODE POSTAL : VILLE :

TÉLÉPHONE Fixe : Portable :

COURRIEL :

MANIFESTATION

NOM DE LA MANIFESTATION :

NATURE *concert, réunion* :

LIEUX :

DATES & HEURES DE LA MANIFESTATION LE 2022 DE H..... jusqu'à H.....

OU DU 2022 AU 2022 DE H..... jusqu'à H.....

DU 2022 AU 2022 DE H..... jusqu'à H.....

DEMANDE DE SONORISATION

Amplitude horaire de sonorisation demandée par jour

DATE DE SONORISATION : HORAIRES : DE H..... jusqu'à H.....

OU

PLUSIEURS CRÉNEAUX HORAIRES
LE 2022 DE H..... jusqu'à H..... & DE H..... jusqu'à H.....

- SONO VILLE - *Utilisation exclusive avec le prestataire de la ville.*
- SONO PRIVÉE (nom du prestataire) TÉLÉPHONE :

Je soussigné

Lieu : A Date : Le

Signature :

LOI N°92-1444 DU 31 DÉCEMBRE 1992 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et plus particulièrement les articles :

- **Article R1334-31** Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

- **Article R1334-32** Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

- **Article R1334-33** Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

- **Arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes**

Protection des données personnelles

Ce document administratif est nécessaire à l'instruction de votre demande.

Les informations personnelles recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par le « service communication-location communale » dans un fichier informatisé placé sous la responsabilité du Maire de Granville pour la gestion administrative de vos demandes (arrêté, courrier) et la rédaction d'un arrêté. Ce document administratif est nécessaire à l'instruction de votre dossier.

Elles seront collectées et conservées pour une durée de 5 ans.

Les données collectées ne seront aucunement fournies à des tiers.

Conformément à la législation en vigueur, et notamment à la loi informatique et libertés Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter **(le cas échéant, notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits)** en écrivant à Monsieur Le Maire, Hôtel de Ville – BP 409, cours Jonville 50400 GRANVILLE. Si vous souhaitez en savoir plus sur vos droits ou si vous estimez nos réponses insuffisantes, vous pouvez adresser une réclamation sur le site de la CNIL : www.cnil.fr